

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 7	<b>Séance du 09 juin 2023</b> L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de
<b><u>Présents :</u></b> 7	<b><u>Sont présents:</u></b> Jean Michel BRUGNERA, Florence SALOMON, Christophe DANGLEANT, Philippe LAHMANES, Guy MIARD, Florian GARRIGUES, Cedric NIER
<b><u>Votants:</u></b> 7	<b><u>Représentés:</u></b>
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Florence SALOMON

---

Objet: Election du délégué et des suppléants pour les élections sénatoriales - DE 2023 027

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

*a) Composition du bureau électoral*

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM MIARD Guy, DANGLEANT Christophe, GARRIGUES Florian et MMe SALOMON Florence. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

*b) Élection du délégué*

La candidature enregistrée :

Mr Jean Michel BRUGNERA

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 5
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- M. BRUGNERA Jean Michel 5 voix

M. BRUGNERA Jean Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

*c) Élection des suppléants :*

Les candidatures enregistrées :

- Suppléant 1 : Mr Florian GARRIGUES
- Suppléant 2 : Mr Christophe DANGLEANT
- Suppléant 3 : Mme Florence SALOMON

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué et des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 5
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- |                           |        |
|---------------------------|--------|
| - Mr GARRIGUES Florient   | 5 voix |
| - Mr Christophe DANGLEANT | 5 voix |
| - Mme Florence SALOMON    | 5 voix |

Mr GARRIGUES Florient, Mr Christophe DANGLEANT et Mme Florence SALOMON ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales.

Objet: Prescription de l'élaboration d'un PLU fixant les objectifs de l'élaboration du PLU et les modalités de concertation - complétant la délibération 2023-19 prescrivant le PLU - DE 2023 028

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

**VU** les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

**VU**, la délibération 2022-03, du 14 février 2022 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale pour la commune de Mayres-Savel

**VU**, la délibération 2023-19, du 9 mai 2023 prescrivant l'élaboration d'un PLU en modification de la délibération initiale du 14 février 2023 prescrivant l'élaboration d'une carte communale

Monsieur le maire précise l'obligation résultant des articles L153-11, L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation mise en place pendant toute la durée de l'élaboration d'un PLU.

Le Maire expose que l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire afin :

- De répondre à la fois aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires,
- D'assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci de gestion économe de l'espace,
- D'envisager un développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux, et la forme urbaine des hameaux,

- De soutenir tout en encadrant le développement des activités économiques et touristiques en particulier aux abords du lac,
- De soutenir le développement agricole tout en assurant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et de favoriser leurs fonctionnalités écologiques,
- De revitaliser le centre village et de permettre l'accueil de nouveaux ménages.

**Considérant** l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat aura lieu en conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) mentionné à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU.

**Considérant** l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du Code de l'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**PRESCRIT** l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants, afin de répondre aux objectifs tels que définis ci-dessus

**ARRETE** en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- L'organisation de 2 réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU,
- Une information sur le site internet de la commune présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de l'avancée de la procédure d'élaboration : dates des réunions publiques, compte rendu des réunions publiques...,
- La mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations, disponible en mairie aux heures d'ouvertures habituelles du secrétariat durant toute la durée d'élaboration du projet de PLU,
- La mise à disposition, en mairie, aux heures d'ouvertures habituelles du secrétariat, des documents présentés en réunions publiques ou aux personnes publiques associées

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

**DECIDE** si nécessaire de mettre en œuvre la possibilité de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

**DEMANDE** l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme.

**DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

**SOLLICITE** une dotation de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme. Et dit que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code :

- Le Préfet d'Isère, le Président de la région Auvergne-Rhône Alpes, le Président du département de l'Isère,
- La chambre d'agriculture 38, la chambre du commerce et de l'industrie 38, la chambre des métiers 38

**PRECISE** qu'en application de l'article L132-13, peuvent être consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées et association de protection de l'environnement agréées,
- La communauté de communes de la Matheysine,
- La DDT 38

**PRECISE** que la commune souhaite associer l'architecte des Bâtiments de France à l'élaboration de son PLU.

**PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.